

## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction de l'Aménagement  
& de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

### **ARRETE**

#### **LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le Code minier et notamment son article 107 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

Vu le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret du 30 mai 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1976 autorisant la société des Carrières des Maraîchères à exploiter une carrière au lieu-dit "Maraîchères" à Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 transférant l'autorisation du 30 novembre 1976 à la société des Carrières de l'Estuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 autorisant la société des Carrières de l'Estuaire à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrières dans la carrière des Maraîchères à Bouguenais ;

Vu la demande en date du 16 août 2005 complétée le 1<sup>er</sup> février 2006 par laquelle la Société des Carrières de l'Estuaire, dont le siège social est situé ZI de Cheviré, rue Victor Schoelcher à Nantes (44101) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Bouguenais au lieu-dit "Maraîchères" ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2006 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire en date du 11 septembre 2006;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 17 octobre 2006 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société des Carrières de l'Estuaire est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

Le demandeur entendu ;

**ARRETE :**

### **TITRE I – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société des Carrières de l'Estuaire, Siret 855 800 751 00122, dont le siège social est situé ZI de Cheviré - rue Victor Schoelcher à Nantes, représentée par son Directeur, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux et à remblayer cette carrière située sur le territoire de la commune de Bouguenais au lieudit " Les Maraîchères".

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Renouvellement : 278 242 m <sup>2</sup> Extension de la carrière : 14 662m <sup>2</sup> Extension de la zone de stockage : 83 224 m <sup>2</sup> Zone de sécurisation géotechnique (extension sans exploitation) : 17543 m <sup>2</sup> Ensemble : 393671 m <sup>2</sup> Production moyenne : 530000 t/an Production maximale : 1 Mt/an	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 4700 kW Installation mobile : 1100 kW	A	2 km
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage : 200 000 m <sup>3</sup>	A	3 km
1321-2	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	50 kg	NC	
1430	Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.			
1432-2b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve de gazole de 50 m <sup>3</sup> 1 cuve de FOD de 50 m <sup>3</sup> 1 cuve de fuel de 10 m <sup>3</sup> pour le groupe électrogène  Capacité équivalente 110/5= 22 m <sup>3</sup>	D	
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum : 2x10 m <sup>3</sup> /h  Débit équivalent (1/5) : 4 m <sup>3</sup> /h	D	
2910A	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,  La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW	1,12 MW	NC	
2920-2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	4 compresseurs fixes et 1 compresseur mobile puissance absorbée 10+4+4+4+10 = 32 kW	NC	
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m <sup>2</sup>	1300 m <sup>2</sup>	NC	

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

## **Article 1-2 - Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

## **Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation**

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de roches massives, l'exploitation d'installations fixes et mobiles de traitement des matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la Préfecture et de l'inspection des installations classées.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Section cadastrale et n° de parcelle		Superficies totales
CS 1, 5 à 17, 19 à 30, 294, 311 à 314, 275pp, 276pp, 277 à 293, 302, 308pp, 31 à 70, 304, 315, 316, 333, 143, 150pp, 151, 152, 309, 310, CT 238 à 278, 279pp, 280pp, 284pp, 285pp, 307, 322, 333pp, 334pp, 297, 298, 299pp, Chemin Les Régoitières – Pièces du puits – Chemin le Brehion – Chemin les Régoitières	Renouvellement d'exploiter et installations de traitement des matériaux	278 242 m <sup>2</sup>
CS 100pp, 103pp, 104, 105pp, 108pp, 109pp, 110pp, 111pp, 112, 113pp, 114pp, 115 à 117, 118pp, 119pp, 120, 121pp, 122pp, 123pp, 124pp, 125pp, 126pp, 127pp, 128 à 142, 144 à 149, 150pp, 153pp, 157pp, 158pp, 276pp, Chemin des Maraîchères – Tenue de la Maraîchère – Fossé tenu de la Maraîchère	Extension de la carrière	14 6 62 m <sup>2</sup>
BH 261, 300, 301, 304, 305 CR 5pp, 36pp CS 100pp, 101, 102, 103pp, 105pp, 106, 107, 108pp, 109pp, 110pp, 111pp, 113pp, 114pp, 118pp, 119pp, 121pp, 122pp, 123pp, 124pp, 125pp, 126pp, 127pp, 153pp, 154, 155, 157pp, 158pp, 159 à 176, 178 à 183, 298, 193, 199 à 216, 218 à 268, 307, 308pp, 269, 273, 274, 275pp	Extension des zones de stockage (sans extractions)	83 224 m <sup>2</sup>
CR 5pp CS 3, 4, 300, 301 CT 279pp, 280pp, 284pp, 285pp, 286, 289 à 291, 293, 294pp, 295, 296, 310, 330 à 332, 333pp, 334pp, 335	Zones de sécurisation géotechnique (sans extractions)	17 543 m <sup>2</sup>
	Ensemble	393 671 m <sup>2</sup>

(pp : pour partie)

## **Article 1-4 - Durée de l'exploitation – changement d'exploitant**

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 ans, dont 15 ans d'exploitation puis 5 ans de remblaiement avec des matériaux inertes.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n° 77-1133).

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133.

### **Article 1-5 - Production annuelle maximale**

La production annuelle à compter de la date de notification du présent arrêté doit être inférieure à 1 000 000 de tonnes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente.

### **Article 1-6 - Conformité aux plans et aux données techniques**

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté, notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent pages 85, 86, 88, 90 et 92 du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **Article 1-7 - Horaires de fonctionnement**

De 22 h à 7 h, aucune activité susceptible de nécessiter, régulièrement ou occasionnellement, la descente de personnes vers le fond de la carrière n'est autorisée.

Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, et sous réserve des dispositions de l'article 4-10, les installations et la carrière peuvent fonctionner du lundi au vendredi :

- de 7 h à 22 h (extractions, postes primaire et secondaire),
- de 7 h à 4 h pour le poste tertiaire,
- de 7 h à 17 h 30 pour la commercialisation, l'admission de matériaux inertes extérieurs et les activités de remblaiement.

Exceptionnellement, les activités de commercialisation, d'admission de matériaux inertes et de remblaiement peuvent être exercées de 7 h à 22 h, ainsi que les samedis.

Dans le cas de chantiers spéciaux et exceptionnels, en période nocturne, l'exploitant informe préalablement le maire de Bouguenais et l'inspection des installations classées. Le caractère exceptionnel doit être justifié.

Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière, notamment celles des installations fixes ou mobiles de traitement des matériaux et les activités de transport associées.

### **Article 1-8 - Cote maximale d'exploitation**

L'exploitation doit être conduite par gradins. La cote maximale d'exploitation est fixée à - 131 m NGF.

### **Article 1-9 - Aménagements préliminaires**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 susvisé, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté.

#### **Article 1-10 - Limites d'exploitation**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à **distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des 10 mètres comptés à partir des limites de propriétés.

#### **Article 1-11 - Suivi d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000<sup>ème</sup>, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles qui sont remblayées et celles qui sont réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- le schéma prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent être conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents doit être versée au dossier d'exploitation de la carrière.

### **Article 1-12 - Intégration paysagère**

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. Le site doit être entouré d'un ensemble de haies et de merlons destinés à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site.

Les bâtiments doivent être peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

### **Article 1-13 - Stockage de matériaux de carrières**

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière doivent être inférieurs à 200 000 m<sup>3</sup>. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

### **Article 1-14 - Accident - incident**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou qui intéresse la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou le personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, doit être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Il doit lui fournir, au plus tard sous huit jours, un rapport sur les origines et sur les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles qui sont mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 1-15 - Accès au site**

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local habité par des tiers.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. A cette fin toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site.

Dans ce cas, la circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux.

### **Article 1-16 - Accès au fond de la carrière**

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques.

### **Article 1-17 - Aménagement de l'accès routier**

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La circulation des véhicules et des engins doit s'effectuer selon le parcours défini dans le plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation de la carrière ou par le remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

### **Article 1-18 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le Maire de Bouguenais, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **Article 2-1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Le circuit de gestion des eaux doit être réorganisé dans un délai de trois mois pour utiliser au maximum les eaux d'exhaure pour les différents usages dans la carrière et pour réduire les points de prélèvements dans le ruisseau du Bougon.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les nouveaux bassins de décantation doivent avoir une capacité minimale de 500 m<sup>3</sup>.

### **Article 2-2 - Prélèvements d'eau**

L'extraction des matériaux a lieu hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **Article 2-3 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.



Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 2-4 - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins**

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

#### **Article 2-5 – Eaux pluviales, eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...).

#### **Article 2-6 - Eaux de nettoyage et eaux d'exhaure**

Les eaux issues du décanteur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et des engins et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées dans le ruisseau du Bougon qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation qui permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets doivent s'effectuer à travers des canaux qui permettent la mesure du débit.

Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les paramètres visés ci-dessus, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses :

- au niveau des points de rejet dans le ruisseau du Bougon,
- dans le ruisseau, à l'amont et à l'aval de ce point de rejet.

La fréquence doit être trimestrielle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

#### **Article 2-7 – Eaux de procédé**

Les rejets d'eau de procédé des installations fixes de traitement des matériaux (concassage, criblage...) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 2-8 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le Code de la Santé publique. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Article 2-9 - Eaux souterraines et eaux de lixiviation des déchets inertes**

L'exploitant implante au fur et à mesure des opérations de remblaiement un système qui permet de drainer, en un point bas, l'eau de lixiviation des remblais. Les eaux ainsi drainées sont prélevées chaque semestre.

L'exploitant fait procéder à une étude géologique et hydrogéologique destinée à déterminer l'emplacement d'au moins deux piézomètres (amont - aval). Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées. Les piézomètres sont installés avant toute opération de remblaiement avec des déchets inertes. Les eaux des piézomètres sont prélevées chaque semestre.

Sur ces prélèvements les contrôles suivants doivent être effectués :

- pH,
- MES,
- teneur en métaux lourds,
- teneur en sulfates,
- teneur en hydrocarbures.

Le niveau piézométrique doit être relevé.

### **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 3-1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche.

### **Article 3-2 - Opérations de chargement et de déchargement**

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

### **Article 3-3 - Aménagement des installations fixes et mobiles de traitement**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations fixes ou mobiles.

Les installations fixes ne doivent pas être déplacées pendant la durée de l'autorisation. Les installations mobiles doivent être exploitées en fond de carrière ou derrière un écran.

Les sources d'émissions de poussières des installations fixes ou mobiles doivent être :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu d'arrêter sans délai l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières que la captation et la filtration, il lui appartiendra de présenter à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre, en justifiant de leur efficacité.

### **Article 3-4 - Mesures des retombées de poussières**

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des rejets canalisés visés à l'article 3-3 et à une mesure des retombées de poussières dans la carrière et au voisinage. Les résultats de ces mesures sont tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend les cinq points suivants reportés à la page 62 de l'étude d'impact :

- Aire de stockage - poste d'enrobés (point 1),
- La Ville au Denis (point 3),
- La Gilarderie (point 4),
- Barrière voie d'accès (point 6),
- Front 1 - sable rouge (point 8),

Le réseau de mesure doit comprendre trois points de mesure complémentaires :

- un point dans le hameau de la Ville au Denis,
- deux points dans le hameau de la Gilarderie.

Les 8 points du réseau sont reportés sur un plan transmis à l'inspection des installations classées avec les résultats des prochaines mesures.

## **TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **Article 4-1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- \* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 4-2 - Niveaux acoustiques**

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22h, sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

### **Article 4-3 – Ecrans et protections phoniques**

Un nouvel écran sonore doit être construit pour améliorer la protection du hameau du Landas, conformément au plan qui figure à la page 284 de l'étude d'impact. Les travaux doivent débuter dès la notification du présent arrêté et doivent être achevés dans un délai de six mois après cette notification.

### **Article 4-4 - Insonorisation des engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 4-5 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 4-6 – Vibrations (hors tirs de mines)**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 4-7 - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) doit être réalisé au moins une à quatre fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

Le contrôle doit être effectué chaque trimestre si les limites fixées à l'article 4-2 sont dépassées en au moins un point de mesure, et tant qu'elles sont dépassées, au moins une fois par an dans les autres cas. En cas de dépassements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux cinq points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 174 de l'étude d'impact :

- «Le Landas» (point 1),
- «La Croix Jeannette» (point 2),
- «La Gilarderie» (point 3),
- «La Ville au Denis» (point 4),
- «Le Parc communal» (point 5).

Trois points complémentaires doivent être choisis en limite du périmètre de la carrière, dont un point à proximité des installations fixes de traitement des matériaux (primaire et secondaire) et un point à proximité du poste tertiaire.

Les 8 points du réseau sont reportés sur un plan transmis à l'inspection des installations classées avec les résultats des prochaines mesures.

#### **Article 4-8 - Contrôles inopinés**

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cet organisme doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des huit points du réseau de suivi visé à l'article 4-7. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4-9 - Bilans**

L'exploitant fait réaliser une nouvelle analyse plus fine des sources d'émissions sonores de la carrière dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

#### **Article 4-10 – Travail de nuit**

Les activités sont autorisées de 22 h à 7 h les jours ouvrables, sauf les samedis. L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les dates de travail en période nocturne. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nombre maximum de jours de travail en période nocturne ne doit pas dépasser :

- 120 pendant la première période quinquennale,

- 90 pendant la deuxième période,
- 60 pendant la troisième période.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de chaque année, le nombre de jours de l'année précédente pendant lesquels des activités ont été effectuées pendant la nuit.

Le travail en période nocturne est interdit si les valeurs fixées à l'article 4-2 (niveau sonore et émergence) sont dépassées.

## **TITRE 5 - TIRS DE MINES**

### **Article 5-1 - Implantation des tirs de mines**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, sauf les samedis.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

### **Article 5-2 – Vibrations associées aux tirs de mines**

Pour limiter les effets des vibrations dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hertz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	1/8

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

### **Article 5-3 - Autosurveillance des vibrations**

Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins 2 analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db ou en Pa.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Le hameau de la Ville au Denis est inclus dans la zone de surveillance sismique.

#### **Article 5-4 – Archivage des données**

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
  - nombre de trous,
  - masse totale d'explosifs,
  - charge unitaire,
  - nature des explosifs,
  - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre spécial archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5-5 – Contrôles**

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant.

### **TITRE 6 - DECHETS**

#### **Article 6-1 - Gestion des déchets industriels et ménagers**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets sont interdits à l'exception des emballages de produits explosifs qui doivent être détruits sur place après chaque tir.

## **Article 6-2 - Gestion des déchets d'emballage**

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

## **Article 6-3 - Gestion des huiles usagées**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **Article 6-4 - Gestion des pneumatiques**

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

## **Article 6-5 - Elimination des déchets**

Tout abandon de déchet est interdit.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1.III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **Article 6-6 - Archivage**

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 7-1 - Moyens d'extinction**



Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs doivent être répartis autant que de besoin au sein du site et des installations. En particulier, le nombre d'extincteurs par poste dans les installations à étages techniques doit être renforcé.

Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 7-2 - Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Des panneaux indicateurs, depuis l'entrée du site, et qui mènent vers la réserve incendie doivent être installés.

### **Article 7-3 – Consignes de sécurité**

Des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière.

### **Article 7-4 - Equipements sous pression**

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## **TITRE 8 - REMISE EN ETAT DU SITE**

### **Article 8-1 - Conditions générales**

La remise en état finale doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit cinq ans après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et être conforme au plan d'état final qui figure à la page 314 de cette étude.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets... lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

D'une manière générale, toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site doivent être supprimées et l'ensemble des chantiers doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

### **Article 8-2 - Remblaiement partiel**

Le site doit être partiellement remblayé avec :

- les stériles d'exploitation de la carrière,
- les déchets inertes mentionnés au titre 9 du présent arrêté.

Le remblaiement du site avec d'autres matériaux extérieurs est interdit.

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité ni au bon écoulement des eaux.

### **Article 8-3 - Périphérie du site**

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- végétalisation des écrans.

#### **Article 8-4 - Fronts de taille**

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement,
- d'une suppression des surplombs éventuels,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres végétales.

Les parois doivent être taillées en gradins dont la pente générale doit être :

- de 70° au maximum sur l'horizontale dans les parcelles pour lesquelles l'autorisation est renouvelée,
- de 50° au maximum sur l'horizontale dans les nouvelles parcelles (extension).

### **TITRE 9 - DECHETS INERTES - OPERATIONS DE REMBLAIEMENT**

#### **Article 9-1 - Accès aux zones de stockage des déchets inertes**

L'accès aux zones de remblaiement est réservé au personnel de l'exploitant. Les déchets inertes sont déchargés par les tiers sur une ou sur plusieurs aires temporaires de stockage situées en haut de la carrière puis repris par les moyens propres de l'exploitant.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **Article 9-2 - Réduction des inconvénients**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients qui peuvent résulter de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

#### **Article 9-3 - Plan des zones de stockage de déchets inertes**

L'exploitant tient à jour un plan des zones remblayées. Ce plan doit permettre d'identifier les zones où sont entreposés les différents déchets. Ce plan est coté en plan et en altitude et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9-4 - Mode d'exploitation**

Le remblaiement est réalisé dans les conditions fixées par le point 2.3.4 du dossier de demande.

#### **Article 9-5 - Affichage des déchets inertes admissibles**

Avant le début des opérations de remblaiement du site avec des déchets inertes, l'exploitant doit afficher en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis qui énumère la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral qui autorise le remblaiement, les types de déchets admissibles, les conditions d'admission, les jours et les heures et la mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 9-6 - Déclaration annuelle**

L'exploitant adresse chaque année au Préfet avec copie au maire de Bouguenais et à l'inspection des installations classées la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé.

#### **Article 9-7 - Niveau de remblaiement**

Le remblaiement doit être effectué entre les côtes - 131 m NGF et au minimum - 25 m NGF au niveau du glacis sud-ouest pour assurer le blocage du pied du glissement de la partie supérieure du front et pour garantir la stabilité des terrains.

#### **Article 9-8 - Déchets inertes admissibles**

Les déchets inertes admissibles sont les déchets de construction et de démolition et les déchets municipaux (terres et pierres) énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et à l'exclusion :

- des déchets d'amiante liée aux déchets inertes,
- des mélanges bitumineux qui contiennent du goudron,
- des terres et des pierres qui proviennent de sites contaminés,
- des déchets qui proviennent d'installations de gestion des déchets.

Les terres végétales non contaminées sont admises.

#### **Article 9-9 - Document préalable**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable qui indique l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou par son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **Article 9-10 - Présomption de contamination des déchets**

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le caractère inerte des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets qui respectent les critères de l'annexe II précitée peuvent être admis.

#### **Article 9-11 - Vérification des documents d'accompagnement et contrôle visuel**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du déversement des déchets dans la zone de pré-stockage afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct de la benne du camion est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécialement aménagée à cet effet située vers l'entrée du site et sont repris par des véhicules de l'exploitant avant leur dépôt dans le fond de la carrière.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et la DRIRE sont informés, au plus tard dans les 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

#### **Article 9-12 - Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume ou la masse des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnements,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 10 - RISQUES GEOTECHNIQUES**

### **Article 10-1 - Accès au fond de fouille**

**De 22 h à 7 h, les accès vers le fond de la carrière doivent être condamnés.** Les premières personnes qui peuvent déverrouiller l'accès le matin et accéder au carreau de la carrière et les dernières personnes qui peuvent quitter le carreau le soir et verrouiller l'accès doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

### **Article 10-2 – Purge régulière des fronts de taille**

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille. Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte à faux ou de caves.

Le front d'abattage et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

### **Article 10-3 - Pistes**

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

### **Article 10-4 - Largeur des banquettes**

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur est fixée par l'exploitant en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des futures banquettes doit être et doit rester au minimum de 5 mètres.

#### **Article 10-5 – Hauteur des fronts**

La hauteur des fronts de taille abattus à l'explosif ne doit pas dépasser 15 mètres. La hauteur des deux derniers gradins ne doit pas dépasser 8 mètres. Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

#### **Article 10-6 - Risbermes - pièges à cailloux**

L'exploitant doit créer des risbermes dont la largeur doit être d'au moins 5 mètres.

L'exploitant met en place des pièges à cailloux dans les zones qui ne peuvent être protégées par des opérations de confortement ou de terrassement.

#### **Article 10-7 - Contrôles**

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, par une société spécialisée, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à la DRIRE avec ses propositions et avec ses conclusions.

### **TITRE 11 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 11-1 - Montants**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de septembre 2005.

Période	Garanties
1 - 5 ans	291 841,56 €
6 - 10 ans	291 841,56 €
11- 15 ans	236 626,40 €
16-20 ans	201 534,06 €

#### **Article 11-2 - Délai - Actualisation**

L'exploitant doit fournir avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixés ci-dessus. Six mois avant l'échéance, il adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent cette augmentation.

#### **Article 11-3 - Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 11-4 - Suspension**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11-5 - Mise en œuvre**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 11-6 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article 11-7 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de fournir des garanties financières est levée après la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions des articles 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 susvisé.

### **TITRE 12 - MODALITES DE PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS**

#### **Article 12-1 - Modalités de publicité - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouguenais et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bouguenais pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Bouguenais et envoyé à la Préfecture de la Loire Atlantique, Direction de l'Aménagement et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de Rezé, de Saint Aignan-de-Grand-Lieu, de Pont-Saint-Martin et au Conseil Général.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

#### **Article 12-2 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation.

#### **Article 12-3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Bouguenais et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A NANTES, LE**

**LE PREFET**

**Signé le 29 novembre 2006**

**Fabien SUDRY**